

Nombre de membres du Bureau :
- en exercice : 21
- membres présents : 17
- suffrages exprimés : 17
- pour : 17

DÉLIBÉRATION n° B2025/122

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Roger LACOME, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, André RECURT, Ludovic PONTICO, Serge SOHIER, Régine SARRAT, Albert BEGUE, Christiane ROTGE, Francis ESCUDE, Didier FAVARO et Jean-Bernard COLOMES.

Absents excusés : Valérie DUPLAN, Maurice LOUDET, Laurent LAGES et Martine LABAT.

Objet : Ressources humaines - Fixation d'un coefficient de pénibilité applicable aux agents exposés au radon sur le site du Gouffre d'Esparros

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 4451-1 et suivants relatifs aux risques liés aux rayonnements ionisants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation des risques professionnels mise à jour dans le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUERP),

Dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels engagée par la communauté de communes, une attention particulière est portée à l'exposition au radon (gaz radioactif naturel classé cancérogène certain), concernant les agents affectés au Gouffre d'Esparros.

En effet, tout employeur est dans l'obligation de procéder à une évaluation du risque radon dans le lieu de travail en particulier dans des lieux spécifiques comme les mines, grottes et gouffre touristiques (CT : 4451-4).

En 2023, une société a effectué des mesures sur une période d'environ 80 jours par le biais de dosimètres placés dans différents points des galeries et locaux.

La restitution de l'étude a permis de déterminer que la cavité du Gouffre d'Esparros était classée en zone radon.

Dès lors un protocole a été mis en place en conformité avec les prescriptions de la DGT.

- Déclaration à l'IRSN
- Contractualisation avec un PCR : Conseiller en Radio Protection chargé de l'accompagnement et du suivi.
- Suivi personnalisé et renforcé de la Médecine du Travail
- Information du personnel.

Dans un premier temps, le temps de présence dans la cavité du gouffre a été organisé au vu des résultats des relevés de 2023.

Un suivi individuel a été mis en place en avril 2025 pour obtenir des mesures plus précises. Chaque guide s'est vu doté d'un dosimètre individuel pour déterminer son exposition réelle au radon.

Les premiers résultats obtenus ont montré un niveau d'exposition supérieur aux moyennes, lié à la saisonnalité du gaz plus important en été. Les nouvelles estimations ont impliqué des mesures limitant encore le temps de présence des agents dans la cavité.

Une réorganisation du temps de travail a été mise en place, une réduction des visites, des recrutements de saisonniers en renfort, l'affectation de saisonniers proche du niveau d'exposition maximal sur d'autres missions, la mise en place d'un protocole de visite avec arrêts appui-repos réguliers et obligatoires, un accompagnement de l'ASMT avec des examens individuels.

Le temps de présence dans la cavité est défini par un facteur de pénibilité de 3 ou 6.

- Le coefficient de dose de 3 est applicable aux activités exercées dans les mines souterraines ainsi qu'aux activités d'intensité modérée exercées dans des bâtiments.
- Un coefficient de dose de 6 est applicable aux activités physiques plus intenses et significatives exercées dans les bâtiments ainsi que dans les grottes souterraines touristiques.

D'autres structures gestionnaires de cavités souterraines après des mesures « pénibilité, efforts physiques » effectuées par le médecin du travail ont appliqué un coefficient de 3 ce qui a permis de relever le temps d'exposition.

Il a donc été demandé au médecin de prévention de faire des mesures auprès de deux agents du gouffre.

Au vu du rapport et de l'organisation actuelle, des mesures de prévention mises en œuvre et des résultats médicaux, le travail au sein du gouffre ne présente pas un critère de pénibilité élevé.

Après avis favorable du Comité social territorial le 4 août dernier, le Président a signé un arrêté pour fixer le coefficient de pénibilité à 3.

Cet arrêté a été communiqué et notifié par tous les agents travaillant au Gouffre d'Esparras.

Le Président propose d'adopter cette mesure par délibération du Bureau.

Il rappelle que cette mesure s'appuie sur le rapport du médecin du travail suite à la visite du gouffre en date du 18 juillet 2025, et suite à l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 4 août 2025.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

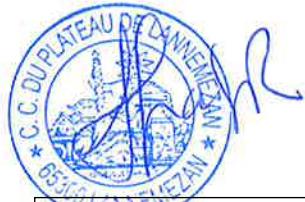
DECIDE

- **De prendre acte que le coefficient de pénibilité applicable aux agents de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, affectés au site du gouffre d'Esparras et exposés au risque radon, a été fixé à 3 par arrêté du Président, sur le rapport du médecin du travail suite à la visite du gouffre en date du 18 juillet 2025, et suite à l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 4 août 2025.**

Le Président
Bernard PLANQ



Le secrétaire de séance
Alain PIASER



Publiée le 29 SEP. 2025

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20250922-2025-122B-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025